



PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Pour l'an deux mille vingt-six, où est écrit ce qui suit :

Séance publique du **mercredi 1^{er} juillet**, à 20 heures, en vertu des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation régulière adressée à ses membres le mercredi 24 juin 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de Conseillers présents : 26 (dél. 26-82) puis 27 (dél. 26-83 à 26-93)

Quorum : 15

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2026

Présents : M. LE BESCO Joël, Mme DELAHAIS Odile, M. DESBOIS Jean-Pascal, Mme DUTAY-MOREL Isabelle, M. LEGRAND Jean-Luc (*arrivée à 20h24*), Mme LEGROS Marie-Noële, M. RIAUX Bertrand, Mme FORESTIER Anne, M. CORVAISIER Christophe, Adjoints au Maire,

M. COCHARD Alain, M. LEMENANT Yannick, M. LAMOUR Franck, Mme CAVRET Florence, Mme PORÉE Fabienne, M. ROUSSEAU David, Mme THEBAULT-DONDEL Hermine, Mme BELLIS Nathalie, M. CHAUVIN Stéphane, Mme NEDELEC Emilie, Mme FERRÉ Karine, M. GOUABLIN Raphaël, M. LEPORT Florian, Mme SORAIS Justine, Mme CORNU- HUBERT Rozenn, M. CHARLES Bruno, Mme CHENOT Gwenaëlle, M. GAILLARD Corentin, Conseillers municipaux.

Pouvoirs : Mme CHAMPAGNAY Annie pouvoir à Mme FORESTIER Anne, M. ARNAL Cyrille pouvoir à M. CHARLES Bruno.

Absents excusés : M. LEGRAND Jean-Luc (*pour l'adoption de la délibération 26-82*)

Absents : -

Président de séance : M. LE BESCO Joël, Maire.

Secrétaire de séance : M. LAMOUR Franck, Conseiller Municipal.

Rappel de l'ordre du jour

26-82)ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

26-83)APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

26-84)DÉLIBÉRATION N°26-33 DU 1^{er} AVRIL 2026-DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE-PRECISION

26-85)TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

26-86)TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

26-87)TARIFS DES GARDERIES PERISCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

26-88)DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - UNION SPORTIVE COMBOURGEOISE

26-89)MEDIATHEQUE - VENTE DE LIVRES APRES DESHERBAGE – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LIVRES – EXERCICE 2026

26-90)REHABILITATION (RESTRUCTURATION ET RENOVATION THERMIQUE) DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE – AVENANT 1 – LOT 11-MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHÉ

26-91)DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LE GAEC DE LA BRUYERE POUR SON ATELIER DE VACHES LAITIÈRES SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT PERE MARC EN POULET ET L'ACTUALISATION DU PLAN D'EPANDAGE

26-92)REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES ET MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT D'ENEDIS pour l'IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES SUR LA PARCELLE COMMUNALE REFERENCEE SECTION AH 616

26-93)VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL- CARREFOUR RD 13/ RD 895 (Route de la Chapelle)

INFORMATIONS DIVERSES :

1. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- 5.4** : Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 et 23 du CGCT - 3.2

➤ **FINANCES LOCALES**

- *Budget général- Virement de crédits n°1- Fongibilité des crédits*

➤ **URBANISME**

- *Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)*

26-82)ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire.

Nomenclature : 5.2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/Fonctionnement des assemblées

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a été invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A cet effet, le nom de M. Franck LAMOUR a été proposé lors de la réunion préparatoire (22 juin 2026) du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents de retenir cette désignation.

Ensuite, le procès-verbal du 05 juin 2026, dont un exemplaire a été adressé à chaque Conseiller Municipal, a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal et a été validé à l'unanimité.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Arrivée de M. Jean-Luc LEGRAND à 20h24

26-83)APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Nomenclature : 5.2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/Fonctionnement des assemblées

Pièce annexe : projet de règlement intérieur du conseil municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2121-8 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce

fonctionnement. Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Le projet de règlement intérieur a fait l'objet d'une lecture partagée avec le représentant de la minorité le 17 juin 2026.

Pour l'essentiel, le projet de règlement intérieur s'inspire du règlement précédent et des usages qui sont en cours au sein du Conseil.

Il a donc été proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement intérieur annexé.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8,

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de Combours, joint en annexe,

VU l'avis des élus réunis le 17 juin 2026,

CONSIDERANT que la commune de Combours est tenue d'adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal dans un délai de six mois suivant son installation,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 24

CONTRE : 5 (Mme CORNU- HUBERT Rozenn, M. ARNAL Cyrille, M. CHARLES Bruno, Mme CHENOT Gwenaëlle, M. GAILLARD Corentin)

ABSTENTION : 0

Echanges au sein de l'assemblée :

Monsieur Corentin GAILLARD interroge Monsieur le Maire sur la fréquence des dernières questions orales (article 6). Il indique que ce sujet a été porté à l'ordre du jour de décembre 2025 et n'a pas été renouvelé depuis.

Monsieur le Maire précise qu'une vigilance sera apportée sur ce point pour les prochains conseils municipaux.

Madame Rozenn CORNU-HUBERT interroge sur l'espace dédié à la parole de la minorité, pourquoi seulement un 1/8° de page est réservé puisque désormais la minorité est composée de 5 personnes ?

Monsieur le Maire indique que le bulletin de janvier est plus conséquent et permet donc l'expression sur une demi-page.

26-84) DÉLIBÉRATION N°26-33 DU 1^{er} AVRIL 2026-DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE-PRECISION

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Nomenclature : 5.4 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/Délégation de fonctions

Pièce annexe : néant.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier en date du 8 juin 2026, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à la ville de bien vouloir préciser la délibération n°26-33 du 1^{er} avril 2026 s'agissant du domaine délégué n°27.

Celui-ci prévoit la possibilité pour le Maire « **27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des *demandes d'autorisations d'urbanisme* relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux** ». Il convient de préciser les limites posées par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'apporter cette précision.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22, L 2122-23 et R 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 85,

VU le procès-verbal procédant de l'élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26-33 du 1^{er} avril 2026 portant délégation de pouvoir au Maire,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

CONSIDERANT que ces délégations du Conseil Municipal visent à simplifier le fonctionnement de la collectivité,

CONSIDERANT que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE RAPPELER** les délégations consenties dans sa délibération n°26-33 :
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Le Conseil Municipal fixe les limites suivantes :

- **Marchés et accords-cadres** : dans la limite du plafond des procédures adaptées dont le montant est situé entre **40 000 €** et les seuils de procédure formalisée. Pour information, pour 2026, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :
 - **5 404 000 € HT** pour les marchés publics de **travaux** (État et collectivités locales)
 - **216 000 € HT** pour les marchés public **de fournitures ou de services** des collectivités locales
- **Avenants aux marchés** : si l'avenant n'entraîne pas une augmentation du montant initial supérieur à 10 %.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Le Conseil Municipal fixe les limites suivantes :

- la délégation porte sur les **contrats d'assurance** et **leurs avenants** n'entraînant pas une augmentation financière supérieur à 10% du montant initial
- la délégation porte sur le périmètre suivant :
 - Responsabilité civile de la commune
 - Flotte véhicules
 - Dommage aux biens
 - Protection juridique
 - Risques statutaires

7° De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;

10° De décider l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires des avocats**, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal fixe la limite suivante :

- étant précisé que cette délégation ne serait pas actionnée dans le cas d'un dossier devant faire l'objet d'une préemption, le Conseil Municipal serait alors saisi.

16° D'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre la commune** dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans

la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le Conseil Municipal fixe le périmètre délégué suivant :

- l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales (dépôt de plainte inclus) ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal fixe les limites suivantes :

- dans la limite de 10 000 €

20° De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal fixe les conditions suivantes :

- le montant des lignes de trésorerie est limité à 500 000 €
- les conditions de prêts sont déléguées au Maire
- le choix de l'organisme prêteur est délégué au Maire après avis de la commission MAPA

24° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

- **D'APPORTER** la précision suivante concernant le domaine délégué n°27 de la délibération n°26-33 du 1^{er} avril 2026 : « **27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les opérations concernées ont fait l'objet d'une inscription au budget communal et ont été préalablement approuvées par le conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget ou d'une délibération spécifique** »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

26-85)TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Rapporteur : Mme Marie-Noële LEGROS, Adjointe aux finances

Nomenclature : 7.10 – FINANCES LOCALES/Décisions budgétaires

Pièce annexe : néant.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Comme chaque année, la Ville doit communiquer les tarifs du service de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2026-2027, dans la perspective des prochaines facturations.

Le prix de revient d'un repas à la restauration scolaire Cytises, Linon et Erables (denrées alimentaires + personnel + frais de fonctionnement divers) a été établi à **9.72€** (données 2025). Pour rappel, il était de 10.90 € en 2024.

Le prix de revient d'un repas à la restauration scolaire de l'accueil de loisirs (denrées alimentaires + personnel + frais de fonctionnement divers) a été établi à **10.83 €** (données 2025). Pour rappel, il était de 13.47 € en 2024.

Suite à la réunion des commissions « Enfance » et « Finances » réunies le 10 juin 2026, il sera proposé au Conseil Municipal de maintenir les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026/2027.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-84 du 09/07/2025 statuant sur les tarifs de l'année scolaire 2025-2026,

VU le bilan financier 2025 du service au titre de l'année scolaire 2025-2026,

VU l'avis des commissions Enfance et Finances réunies le 10 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur les tarifs applicables au titre de l'année scolaire 2026-2027 ;

CONSIDERANT la baisse des coûts de revient d'un repas aux différents restaurants scolaires ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la restauration scolaire suivants au titre de l'année scolaire 2026-2027 :

	Combourg		Communes Extérieures	
	Tarif normal	Tarif majoré	Tarif normal	Tarif majoré
Repas Enfant	4.15 €	6.23 €	4.95 €	7.43 €
Repas Accueil de loisirs	4.95 €		4.95 €	
Repas du personnel	5.10 €			
Repas Adulte	8.00 €			

- **DE PRECISER** que ces tarifs sont applicables à compter du 01/09/2026 au 31/08/2027,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 24

CONTRE : 5 (Mme CORNU- HUBERT Rozenn, M. ARNAL Cyrille, M. CHARLES Bruno, Mme CHENOT Gwenaëlle, M. GAILLARD Corentin)

ABSTENTION : 0

Echanges au sein de l'assemblée :

Monsieur Corentin GAILLARD propose qu'un tarif calculé en fonction du quotient familial soit mis en place à l'instar d'autres communes aux alentours. Ce choix permettrait ainsi d'avoir une tarification plus juste en fonction des revenus, de proposer un repas équilibré par jour et renforcer une plus grande attractivité des écoles de Combours. En 2023, les résultats d'un sondage ont démontré un avis positif des habitants sur ce sujet.

Monsieur le Maire répond que le CCAS propose déjà des solutions pour les familles en difficulté. Le fonctionnement est différent mais il existe et lorsque le dossier est recevable la prise en charge est complète, ce qui n'est pas le cas dans les communes voisines.

26-86)TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Rapporteur : Mme Marie-Noële LEGROS, Adjointe aux finances

Nomenclature : 7.10 – FINANCES LOCALES/Décisions budgétaires

Pièce annexe : néant.

EXPOSE DES MOTIFS

Comme chaque année, la Ville doit communiquer les tarifs de l'accueil de loisirs applicables pour l'année scolaire 2026-2027, dans la perspective des prochaines facturations.

Le prix de revient d'une journée à l'accueil de loisirs (personnel + frais de fonctionnement divers + goûter) a été établi à **55.21 €** (données 2025). Pour rappel, il était de 45.61 € en 2024. L'augmentation est liée principalement au besoin de personnel supplémentaire (contrats saisonniers + accueil d'enfants en situation de handicap).

Suite à la réunion des commissions « Enfance » et « Finances » réunies le 10 juin 2026, il sera proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2026/2027.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-85 du 09/07/2025 statuant sur les tarifs de l'année scolaire 2025-2026,

VU le bilan financier 2025 des différents services,

VU l'avis des commissions Enfance et Finances réunies le 10 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur les tarifs applicables au titre de l'année 2026-2027,

CONSIDERANT l'augmentation du coût de revient d'une journée d'un enfant accueilli à l'accueil de Loisirs Rivallon,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE MAINTENIR** la facturation aux familles d'une participation de 50 % du prix des entrées payantes lors des sorties organisées par l'accueil de loisirs, les autres 50 % seront pris en charge par la commune de Combours. Les frais de transports sont pris en charge à 100% par la commune,
- **DE CONSERVER** les mêmes tranches de quotient familial pour 2026- 2027
- **DE CONSERVER** l'application des tarifs à la demi-journée uniquement les mercredis en période scolaire,
- **D'APPLIQUER** pendant les vacances scolaires, des tarifs à la journée seulement,
- **D'AUGMENTER la grille tarifaire** de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2026/2027, de la manière suivante :

		2025 / 2026		2026 / 2027	
		Combours	Hors commune	Combours	Hors commune
Moins de 749 €	la journée	9.28 €	13.21 €	9.56 €	13.61 €
Moins de 749 €	la demi-journée (uniquement les mercredis)	6.27 €	8.84 €	6.46 €	9.11 €
De 750 à 949 €	la journée	9.99 €	14.35 €	10.29 €	14.78 €
De 750 à 949 €	la demi-journée (uniquement les mercredis)	6.66 €	9.66 €	6.86 €	9.95 €

De 950 à 1249 €	la journée	11.35 €	14.90 €	11.69 €	15.35 €
De 950 à 1249 €	la demi-journée (uniquement les mercredis)	7.64 €	10.10 €	7.87 €	10.40 €
Plus de 1249 €	la journée	11.84 €	16.04 €	12.20 €	16.52 €
Plus de 1249 €	la demi-journée (uniquement les mercredis)	7.92 €	10.80 €	8.16 €	11.12 €
En cas de retard des parents (Après 19h00)	la demi-heure	15.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €

Il est rappelé que le tarif applicable pour une demi-journée ou journée ne comprend pas le prix du repas.

- **DE PRECISER** que ces tarifs sont applicables à compter du 01/09/2026 au 31/08/2027,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

26-87)TARIFS DES GARDERIES PERISCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Rapporteur : Mme Marie-Noële LEGROS, Adjointe aux finances

Nomenclature : 7.10 – FINANCES LOCALES/Décisions budgétaires

Pièce annexe : néant.

EXPOSE DES MOTIFS

Comme chaque année, la Ville doit communiquer les tarifs des garderies périscolaires applicables pour l'année scolaire 2026-2027, dans la perspective des prochaines facturations.

Suite à la réunion des commissions « Enfance » et « Finances » réunies le 10 juin 2026, il sera proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs des garderies périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-86 du 09/07/2025 statuant sur les tarifs de l'année scolaire 2025-2026,

VU le bilan financier 2025 des différents services,

VU l'avis des commissions Enfance et Finances réunies le 10 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur les tarifs applicables au titre de l'année scolaire 2026/2027,

CONSIDERANT les coûts de revient d'une heure d'accueil périscolaire et le coût du goûter proposé aux enfants de maternelle,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'AUGMENTER** les tarifs des garderies périscolaires au titre de l'année scolaire 2026-2027 :

	2025/2026	2026/2027
La tranche horaire	0.90 €	0.95 €

Étant précisé que toute tranche horaire commencée est due en entier.

Tranches horaires des garderies :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, **matin** : 7h15 à 7h30
7h30 à 8h00
8h00 à 8h20 garderie maternelle
8h00 à 8h25 garderie élémentaire

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, **soir** : 16h30 à 17h00 garderie maternelle
16h35 à 17h00 garderie élémentaire
17h00 à 17h30
17h30 à 18h00
18h00 à 18h30
18h30 à 19h00

En cas de retard (après 19 heures)		15.00 €	15.00 €
---	--	---------	----------------

Les enfants de la maternelle, qui seront présents à la garderie du soir, bénéficieront d'un goûter.

	2025/2026	2026/2027
Prix du goûter	0.92 €	0.97 €

- **DE PRECISER** que ces tarifs sont applicables à compter du 01/09/2026 au 31/07/2027,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 24

CONTRE : 5 (Mme CORNU- HUBERT Rozenn, M. ARNAL Cyrille, M. CHARLES Bruno, Mme CHENOT Gwenaëlle, M. GAILLARD Corentin)

ABSTENTION : 0

26-88)DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - UNION SPORTIVE COMBOURGEOISE

Rapporteur : Mme Marie-Noële LEGROS, Adjointe aux finances

Nomenclature : 7.5 – FINANCES LOCALES/Subventions

Pièce annexe : néant.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville a reçu par courriel en date du 08 avril 2026, de l'association Union Sportive Combourgeoise une demande de subvention de fonctionnement.

Cette nouvelle association est née de la fusion des deux clubs de football présents sur la commune, à savoir la Jeunesse Combourgeoise et le Sporting Club Combours.

Les différentes rencontres entre la municipalité et la nouvelle association ayant eu lieu à la fin de la période de préparation budgétaire, cette demande intervient après l'attribution des subventions aux associations. Elle est donc étudiée par la commission Vie Sportive après le vote du budget mais dans le cadre du fond de réserve dont dispose la commune.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Budget Principal Primitif 2026,

VU la demande de l'association Union Sportive Combourgeoise,

VU l'avis de la commission Vie Sportive réunie le 11 mai 2026,

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 10 juin 2026,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'un fonds de réserve pour le règlement des subventions,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE VERSER** à l'association Union Sportive Combourgeoise une subvention de fonctionnement de **7 000 €**,
- **DE PRECISER** que cette somme sera prise sur le montant du fonds de réserve des subventions et qu'elle sera réglée sur l'article 65748 de l'exercice 2026 du Budget Principal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

26-89)MEDIATHEQUE - VENTE DE LIVRES APRES DESHERBAGE – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LIVRES – EXERCICE 2026

Rapporteur : Mme Marie-Noële LEGROS, Adjointe aux finances

Nomenclature : 7.10 – FINANCES LOCALES/Décisions budgétaires

Pièce annexe : néant.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du renouvellement de ses collections, la médiathèque va extraire plusieurs centaines de livres obsolètes, ayant perdu de leur intérêt ou peu lus, de ses rayonnages.

Ces ouvrages, en relativement bon état, seront, dans un premier temps, proposés en don aux autres structures municipales (type Résidence seniors, crèches, scolaires, camping, etc...), ceux n'ayant pas fait l'objet de dons seront vendus lors d'une braderie qui sera organisée par la médiathèque.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur les tarifs des ventes de livres lors de la braderie annuelle,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DECIDER** de vendre ces livres au prix unitaire de l'euro symbolique,
- **D'AUTORISER** les régisseurs de la médiathèque à percevoir la somme de la vente de ces livres, le produit global sera encaissé dans la caisse du régisseur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

26-90) REHABILITATION (RESTRUCTURATION ET RENOVATION THERMIQUE) DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE – AVENANT 1 – LOT 11- MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHÉ

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg

Nomenclature : 1.1 – COMMANDE PUBLIQUE/Marchés publics

Pièce annexe : avenant n° 1.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux de réhabilitation (restructuration et rénovation thermique) de l'ancienne école maternelle de Combourg, réalisés au titre d'un marché à procédure adaptée, l'entreprise CCE TP, située à Pleudihen sur Rance (22), titulaire du lot n°11 VRD AMÉNAGEMENTS PAYSAGES, dont le marché a été signé le 30 juillet 2025, a présenté une demande de modification par avenant n°1.

Cette modification concerne la modification des réseaux, des structures et revêtements des sols de la cour de l'ancienne école.

DELIBERATION

*VU le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-8,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-6°,
VU la délibération n°26-33 du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire la compétence pour souscrire les marchés publics et prendre toute décision concernant leur exécution, étant précisé que seuls les avenants entraînant une augmentation supérieure à 10 % du montant initial du marché doivent être soumis à l'approbation du Conseil municipal,
VU la demande de modification du marché présentée par l'entreprise CCE TP de Pleudihen sur Rance,*

CONSIDERANT que l'article R.2194-8 du Code de la commande publique autorise la modification d'un marché lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant initial du marché de travaux,

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires demandés par l'entreprise CCE TP ont été validés par le pouvoir adjudicateur,

CONSIDERANT que les crédits inscrits au budget 2026 sont suffisants pour financer ces travaux supplémentaires,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 (entreprise CCE TP) présenté ci-dessous :

Lot n°	Montant marché (€HT)	Montant cumulé des modifications déjà validées (€HT)	Projet de modification de marché				% cumulé sur marché	Nouveau total marché (€HT)
			N°	Description des travaux	Montant (€HT)	% de la modification de marché		
1	75 384 € Comprenant la PSE n° 1 – enrobé finition hydro décapée (70 519 € + 4 865 € PSE)	-	1	Modification des prestations de réseaux et modification du terrassment liée à la nature du sol défavorable	7 852.80	10.42 %	10.42 %	83 236.80

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**26-94)DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR
LE GAEC DE LA BRUYERE POUR SON ATELIER DE VACHES LAITIÈRES
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT PERE MARC EN POULET ET
L'ACTUALISATION DU PLAN D'EPANDAGE**

Rapporteur : M. Bertrand RIAUX, Adjoint à la voirie et aux affaires agricoles

Nomenclature : 8.8.2 – ENVIRONNEMENT/Enquêtes publiques

Pièce annexe : dossier d'enquête publique

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Bertrand RIAUX informe les membres du Conseil municipal qu'une consultation du public « parallélisée » est organisée, pour une durée de trois mois, du 15 juillet 2026 au 15 octobre 2026 inclus, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par le GAEC DE LA BRUYÈRE pour son atelier de vaches laitières situé au lieu-dit « 9, rue de Scissy » à Saint-Père-Marc-en-Poulet, ainsi que pour l'actualisation de son plan d'épandage.

L'exploitation est constituée de trois sites d'élevage bovin :

- Site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet : 290 vaches laitières et 81 bovins à l'engraissement,
- Site de Lillemer : 60 vaches laitières,
- Site de Combours : 243 bovins à l'engraissement (site intégré au GAEC en 2022, précédemment exploité par l'EARL DESCLOS),

Au regard des effectifs cumulés, l'exploitation relève :

- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2101-2 relative aux vaches laitières (sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer) ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2101-1 relative aux bovins à l'engraissement (sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Combourg) ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°1530, relative au stockage de paille (site de Saint-Père-Marc-en-Poulet).

Pour rappel, un arrêté préfectoral d'enregistrement avait été délivré le 16 mars 2020 à l'EARL MARTIN pour les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et de Lillemer. En 2021, l'exploitation a été reprise sous la forme du GAEC DE LA BRUYÈRE.

Par décision du Tribunal administratif de Rennes du 7 décembre 2023 (n°2002897), cet arrêté a été annulé.

Dans l'attente de la régularisation administrative de la situation, un arrêté préfectoral du 29 août 2024 a accordé un enregistrement provisoire pour une durée de 18 mois correspondant à un effectif de 350 vaches laitières, assorti de l'obligation de déposer une demande d'autorisation environnementale. Cet enregistrement provisoire a été prolongé de huit mois par arrêté préfectoral du 11 février 2026, soit jusqu'au 11 octobre 2026.

Conformément à ces prescriptions, le GAEC DE LA BRUYÈRE sollicite aujourd'hui une autorisation environnementale.

Le dossier présenté intègre également le site de Combourg, situé au lieu-dit « La Haye », spécialisé dans l'élevage de bovins à l'engraissement, qui demeure couvert par la déclaration délivrée le 24 août 2006 au précédent exploitant.

Les effectifs pris en compte dans la présente demande demeurent inférieurs au cumul des effectifs précédemment autorisés :

- Situation de référence (2020) : 350 vaches laitières et 405 bovins à l'engraissement
- Projet présenté (2026) : 350 vaches laitières et 324 bovins à l'engraissement.

Le plan d'épandage a été actualisé afin de garantir son adéquation avec les effectifs projetés et d'intégrer l'ensemble des surfaces exploitées.

L'analyse globale du parcellaire exploité fait apparaître une pression azotée de 148 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile sur 342,5 hectares, soit un niveau inférieur au seuil réglementaire de 170 kg Norg/ha SAU et en diminution d'environ 12 % par rapport à la situation de 2019.

Concernant le site secondaire de Combourg, situé au lieu-dit « La Haye », celui-ci comprend notamment un périmètre d'épandage de 82,63 hectares.

Par ailleurs, un permis de construire a été déposé le 18 mars 2026 pour :

- la construction d'une stabulation de 180 places destinée aux bovins à l'engraissement ;
- la réalisation d'une fumière couverte ;
- la construction d'un hangar à fourrage.

Après instruction par les services compétents et avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, le permis de construire n° PC 35 085 26 A 0010 a été délivré le 20 mai 2026.

L'ARS a confirmé que seule une partie limitée du hangar à fourrage est située dans le périmètre de protection rapproché complémentaire du captage de la Gentière, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, et que les prescriptions applicables ne s'opposent pas au projet.

L'avis favorable de l'ARS est assorti de prescriptions visant à prévenir toute infiltration susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et à garantir l'absence de rejet d'eaux souillées.

Trois îlots structuraux du plan d'épandage, référencés GDB158, GDB159 et GDB160, sont localisés dans le périmètre de protection rapproché complémentaire du captage de la Gentière, instauré par la Déclaration d'Utilité Publique du 25 juillet 2008.

Ce périmètre a pour objet de prévenir les risques de pollution de la ressource en eau en encadrant certaines installations, travaux, activités et pratiques agricoles.

Conformément aux dispositions applicables au périmètre rapproché complémentaire, les dépôts de fumier de longue durée (supérieurs à un mois) y sont interdits.

Le GAEC DE LA BRUYÈRE s'engage à ne réaliser aucun dépôt de fumier bovin sur les îlots structuraux GDB158, GDB159 et GDB160, y compris pour des durées inférieures à un mois, afin de renforcer les mesures de protection de la ressource en eau.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé, il n'a pas été représenté les prises d'eau et les périmètres de protection de la Gentière, dans un esprit de protection de la ressource en limitant tout risque d'acte malveillant à proximité immédiate des puits.

L'avis d'enquête a été affiché en mairie le 18 juin 2026, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de la consultation.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier pourra être consulté :

- sur le registre numérique dédié,
- sur le portail internet des services de l'État en Ile-et-Vilaine,
- en mairie de Saint-Père-Marc-en-Poulet,
- au point d'accueil informatique de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine.

DELIBERATION

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le GAEC DE LA BRUYERE, comprenant notamment la note de présentation non technique,

l'étude préalable épandage, l'étude d'impact, l'étude des dangers et les documents relatifs aux capacités techniques et financières de l'exploitation,
VU le courrier des services de la Préfecture, « Bureau de l'Environnement et de l'utilité publique concernant l'avis d'ouverture de consultation parallélisée relative à la demande l'autorisation environnementale présentée par le GAEC DE LA BRUYERE pour son atelier de vaches laitières située au lieu-dit « 9, rue de Scissy » sur la commune de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET et l'actualisation du plan d'épandage,
VU l'avis favorable des commissions voirie – affaires agricoles et environnement – cadre de vie réunies le 22 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale,
CONSIDÉRANT que COMBOURG est cité site secondaire de par les bâtiments agricoles situés au lieu-dit la Haye et le plan d'épandage,
CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet au regard de l'aménagement du territoire et des enjeux environnementaux, notamment pour le captable d'eau potable situé au lieu-dit La Gentière,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **DE DONNER** un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC de la Bruyère pour son atelier de vaches laitières situé sur la commune de Saint Père Marc en Poulet et l'actualisation du plan d'épandage,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 24

CONTRE : 5 (Mme CORNU- HUBERT Rozenn, M. ARNAL Cyrille, M. CHARLES Bruno, Mme CHENOT Gwenaëlle, M. GAILLARD Corentin)

ABSTENTION : 0

Echanges au sein de l'assemblée :

Monsieur Corentin GAILLARD indique qu'un recours a été déposé par cinq associations. Selon lui, ce recours met notamment en avant une insuffisance de l'évaluation des incidences sur les milieux naturels, en particulier au regard des enjeux liés au site Natura 2000, ainsi que des interrogations relatives au bien-être animal, les bovins étant majoritairement hébergés en bâtiment. Il estime également que le délai imparti n'a pas permis au conseil municipal de disposer du temps nécessaire pour examiner ce dossier dans des conditions satisfaisantes.

Monsieur Bertrand RIAUX rappelle que le délai de consultation du conseil municipal est fixé par l'État et que celui-ci dispose de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre son avis. Il précise également que le projet prévoit une diminution des effectifs de bovins et concerne une exploitation déjà existante.

Madame CORNU-HUBERT s'interroge sur l'opportunité de reporter la décision du conseil municipal dans l'attente des conclusions de l'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est tenue de se prononcer dans le délai réglementaire qui lui est imparti. Il souligne par ailleurs que l'Agence régionale de santé (ARS) a émis un avis favorable et que des contrôles sont prévus afin de garantir la protection de la ressource en eau.

26-92)REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES ET MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT D'ENEDIS pour l'IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES SUR LA PARCELLE COMMUNALE REFERENCEE SECTION AH 616

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Nomenclature : 3.3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

Pièce annexe :

Convention de servitudes ENEDIS,
Convention de mise à disposition ENEDIS,
Plans annexés aux conventions.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'opération de déplacement et d'implantation d'ouvrages électriques desservant le secteur de la résidence Les Châtaigniers, la commune de Combourg a conclu avec la société ENEDIS deux conventions sous seing privé :

- Une convention de servitudes permettant l'implantation et le passage d'ouvrages électriques souterrains ainsi que de leurs accessoires sur des parcelles communales,
- Une convention de mise à disposition d'un emplacement destiné à l'implantation d'un poste de transformation électrique.

Ces conventions ont permis la réalisation et l'exploitation des ouvrages nécessaires au service public de distribution d'électricité.

Afin d'assurer l'opposabilité aux tiers et permettre leur publication au service de la publicité foncière, il convient désormais de procéder à leur régularisation par acte authentique.

La référence cadastrale définitive de la parcelle concernée est la suivante : **section AH n° 616**. Cette référence figurera dans l'acte authentique établi à cet effet.

Conformément aux stipulations conventionnelles, les frais liés à l'établissement de l'acte authentique seront intégralement pris en charge par la société ENEDIS.

DELIBERATION

*VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et opérations immobilières de la commune,
VU les conventions sous seing privé conclues entre la commune de Combourg et la société ENEDIS relatives à l'implantation d'ouvrages électriques et à la mise à disposition d'un terrain communal,*

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à leur régularisation administrative et juridique par acte authentique,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les conventions sous seing privé conclues entre la commune de Combourg et la société ENEDIS relatives à l'implantation et à l'exploitation d'ouvrages électriques sur les parcelles concernées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRÉCISER** que l'ensemble des frais liés à cette régularisation sera pris en charge par ENEDIS,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

26-95)VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL- CARREFOUR RD 13/ RD 895 (Route de la Chapelle)

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

Nomenclature : 9.4 – VŒUX ET MOTIONS

Pièce annexe : néant.

EXPOSE DES MOTIFS

Un accident corporel de la circulation s'est produit récemment au niveau du carrefour entre les routes départementales n°895 et n°13, sis route de la Chapelle sur la commune de Combourg.

Cet accident est malheureusement le dernier en date sur ce carrefour. Contact pris avec la Gendarmerie, les statistiques d'accidentologie relevées sur ce lieu sont les suivantes :

- 2026 : 1 (corporel)*
- 2025 : 3 (matériel, corporel, matériel)*
- 2024 : 1 (corporel)

** il est à noter qu'une partie des accidents ne sont pas encore remontés depuis début 2025 (observation Gendarmerie).*

Il est cependant à craindre que ce ne soit pas le dernier compte tenu de la configuration des lieux.

Un groupement d'usagers projette le dépôt d'une pétition à ce sujet. Je vous propose de soutenir cette démarche en attirant expressément l'attention de Monsieur le Président du Département d'Ille-et-Vilaine en charge des linéaires routiers sur la dangerosité que revêt ce lieu.

A ce titre, l'article L2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de formuler des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre le vœu que le Département d'Ille-et-Vilaine réalise rapidement les aménagements de voirie nécessaires pour sécuriser totalement et définitivement la traversée de ce carrefour.

DELIBERATION

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,
VU les statistiques non exhaustives fournies par la Gendarmerie,
VU l'action en cours d'usagers de la route,*

CONSIDERANT l'accidentologie anormalement élevée au niveau du carrefour des RD895 et RD13,

CONSIDERANT la dangerosité de la traversée routière au carrefour sus nommé du fait de la multiplicité des flux de véhicules qui s'y croisent et de la vitesse de circulation souvent excessive des véhicules,

CONSIDERANT qu'a minima 5 accidents se sont produits depuis 2024 dont plusieurs corporels,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'EMETTRE LE VŒU** que le Département d'Ille-et-Vilaine réalise dans les meilleurs délais les aménagements de voirie nécessaires pour sécuriser totalement et définitivement la traversée de ce carrefour selon la demande de nombreux usagers,
- **DE NOTIFIER** celui-ci à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Malo,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS DIVERSES :

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Joël LE BESCO, Maire

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier en application de l'article L. 2122-22 du même code.

Par délibération N° 2026-33 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de ces articles du CGCT.

CONSIDERANT que le Maire rend compte à l'assemblée de ses propres décisions prises, dont les sujets figurent ci-après :

➤ FINANCES LOCALES

- **Budget général- Virement de crédits n°1- Fongibilité des crédits**

Le Conseil Municipal sera informé que suite à la signature de l'avenant N°3, concernant des travaux supplémentaires sur l'opération **811** « Aménagement des Abords de la Gloriette ». Les crédits inscrits au BP 2026 sur l'opération – 811 sont insuffisants.

Il est donc nécessaire de procéder à un virement de crédits de **2 000 €** pour permettre le règlement des dernières factures concernant cette opération.

VU l'article L 5217-10-6- du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget général 2026 de la ville,

VU la délibération n°27-42 du 29 avril 2026 du vote du budget primitif 2025 de la ville, donnant délégation de pouvoir au maire pour procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes : 7.5 % maximum des dépenses réelles de chaque section :

Section de fonctionnement : 167 636.76 € (7.5% des dépenses réelles)

Section d'investissement : 472 004.59 € (7.5% des dépenses réelles)

CONSIDERANT les factures à venir concernant le solde des Travaux d'Aménagement des Abords de la Gloriette.

Le Conseil Municipal sera informé que pour régler les dernières factures concernant les travaux d'Aménagement des abords de la Gloriette, le Maire a autorisé les virements de crédits suivants :

- Déplacement des crédits du compte **2315** sans opération (construction d'immobilisations en cours) au compte **2315 - opération 811** (Aménagement des Abords de la Gloriette)

Section	Sens	Chapitre	Compte	Opération	Montant
Investissement	Dépenses	23	23135	811	+2 000 €
Investissement	Dépenses	23	2315	Sans opération	-2 000 €
Solde de la décision			0 €		
Crédits utilisés au titre de la fongibilité (Article 5217-10-6 CGT)			2 000 €		
Solde des virements possibles dans le cadre de la fongibilité des crédits après la présente décision :					
Fonctionnement		167 636.76 €			
Investissement		470 004.59 €			

➤ **URBANISME :**

• **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

- Décision en date du 26 mai 2026 (**DIA 2026/25**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelles E n° 1476, 1477, 1479, 1484, 1486, 1489 et 1491 d'une superficie totale de 762 m² et supportant une maison d'habitation.
- Décision en date du 26 mai 2026 (**DIA 2026/26**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelles AC n° 345 d'une superficie totale de 105 m² et supportant un immeuble à usage d'habitation et de commerce.
- Décision en date du 28 mai 2026 (**DIA 2026/27**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AC n° 31 d'une superficie totale de 614 m² et supportant une maison d'habitation.
- Décision en date du 2 juin 2026 (**DIA 2026/28**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelles AC n° 204 et n° 205 d'une superficie totale de 806 m² et supportant une maison d'habitation.
- Décision en date du 10 juin 2026 (**DIA 2026/29**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AC n° 361 d'une superficie totale de 701 m² et supportant une maison d'habitation.
- Décision en date du 16 juin 2026 (**DIA 2026/30**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AN n° 122 d'une superficie totale de 464 m² et supportant une maison d'habitation.

- Décision en date du 16 juin 2026 (**DIA 2026/31**) décidant de renoncer à l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien suivant :
 - Parcelle AC n° 452 d'une superficie totale de 366 m² et supportant une maison d'habitation.

Ces points de l'ordre du jour n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres du conseil municipal que l'inauguration du Pump Track et des abords de la Gloriette se tiendra le mercredi 8 juillet à 17h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H32.

Prochain conseil municipal : Mercredi 9 Septembre 2026.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire

M. Franck LAMOUR

M. Joël LE BESCO

